37è ANNEE

Mercredi 15 Safar 1419

correspondant au 10 juin 1998

الجمهورية الجرزائرية

المركب الأركب المركب ال

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

## SOMMAIRE:

## DECRETS

Décret exécutif n° 98-193 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales				
Décret exécutif n° 98-194 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation				
Décret exécutif n° 98-195 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 fixant la liste du premier lot d'entreprises publiques à privatiser				
DECISIONS INDIVIDUELLES				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé en formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général au ministère de l'habitat				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un chef d'études auprès des services du délégué à la planification				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un directeur d'études à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la garde communale				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de secrétaires généraux aux wilayas 10				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Chlef				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Aïn Defla				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de Chefs de daïras				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Adrar				
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie et de la restructuration				

## SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Ouargla	10
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	10
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de directeurs de l'action sociale aux wilayas	10
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de directeurs des transports aux wilayas.	11
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Jijel	11
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la solidarité et de la famille	11;
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Bouira	11)
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de l'inspecteur général au ministère de la communication et de la culture	11
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur des arts et lettres au ministère de la communication et de la culture	11
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges au ministère de la communication et de la culture	1,1
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du chef de division des relations avec les parlementaires au ministère chargé des relations avec le Parlement	11.
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du chef de division des questions orales et écrites au ministère chargé des relations avec le Parlement	11
Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur d'études de l'activité parlementaire au niveau national et international au ministère chargé des relations avec le Parlement	11
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Décision du 21 Moharram 1419 correspondant au 18 mai 1998 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Mascara	12
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Arrêté du 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998 portant délégation de signature au directeur du Machreq arabe et de la ligue des Etats arabes	12
Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 8 mars 1998 portant délégation de signature au directeur "Asie-Océanie"	12
Arrêtés du 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998 portant délégation de signature à des sous-directeurs	12

## **SOMMAIRE** (suite)

# MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

êté du 14 Moharram 1419 correspondant au 11 mai 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement		
Arrêté du 14 Moharram 1419 correspondant au 11 mai 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	14	
Arrêté du 21 Moharram 1419 correspondant au 18 mai 1998 portant nomination de chef de cabinet du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès	15	
Arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant nomination de chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara	15	
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Arrêté du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire	15	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
A Section 1410 and the section 1000 financial and the section of t		
Arrêté du 5 Safar 1419 correspondant au 31 mai 1998 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels	15	
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION		
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 21 avril 1998 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population	16	
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Arrêtés du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 mettant fin aux fonctions d'attachés au cabinet du ministre des postes et télécommunications	16	
MINISTERE DE L'HABITAT		
Arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages	16	
Arrêté du 28 Moharram 1419 correspondant au 25 mai 1998 portant délégation de signature à un sous-directeur	18	
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE		
Arrêté interministériel du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture	19	

## DECRETS

Décret exécutif n° 98-193 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relatif à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand-Alger;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié portant statut particulier des travailleurs appartenant au corps technique de l'administration chargée des transmissions nationales;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales, notamment son article 3;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales.

- Art. 2. Les services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales sont regroupés, au niveau du Gouvernorat du Grand-Alger et de chaque wilaya, en une direction des transmissions nationales comportant des services structurés en bureaux.
- Art. 3. Les services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales sont chargés dans le cadre de leurs missions notamment :
- de la gestion et du contrôle de l'utilisation des réseaux des transmissions nationales sur l'ensemble du territoire de la wilava ;
- d'installer, d'exploiter et de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements des transmissions nationales ;
- de veiller en permanence au respect des règles édictées en matière d'emploi des moyens de transmissions et de qualité de service ;
- du suivi permanent de l'exploitation et du contrôle des réseaux et de leur entretien;
- de la gestion des moyens humains et matériels des transmissions nationales utilisés au niveau de la wilaya, conformément à la réglementation en vigueur;
- de la gestion de l'aménagement et de l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier relevant des transmissions nationales ;
- des contrôles techniques et administratifs propres à garantir la sécurité des personnes, la protection des bâtiments, des installations, ainsi que la préservation des biens du patrimoine des transmissions nationales existant au niveau du territoire de la wilaya;
- de diriger, animer et contrôler les centres des transmissions nationales des circonscriptions administratives, des daïras et les sections des transmissions nationales des communes ;
- de la gestion des carrières des personnels dont ils relèvent.

- Art. 4. La direction des transmissions nationales du Gouvernorat du Grand-Alger et de wilaya comporte les services suivants:
  - le service de l'exploitation;
  - le service de la maintenance;
  - le service de l'administration et de la logistique.
- Art. 5. La direction des transmissions nationales du Gouvernorat du Grand-Alger et de wilaya est dirigé par un directeur nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Chaque service comprend au maximum trois (3) bureaux.

Les dispositions du présent article seront précisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, du ministre des finances et du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

- Art. 7. Le directeur des transmissions nationales de wilaya est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont délégués.
- Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-194 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques, notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, notamment son article 17;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 95-404 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national des participations de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-106 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation;

#### Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée, les missions de l'institution chargée de la privatisation sont confiées au conseil national des participations de l'Etat.

- Art. 2. Les dispositions du décret exécutif n° 96-106 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, sont abrogées.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-195 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 fixant la liste du premier lot d'entreprises publiques à privatiser.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 128;

Vu le décret exécutif n° 95-104 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de privatisation ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres;

Vu le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation, ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres;

Vu le décret exécutif n° 98-194 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques, le présent décret a pour objet de fixer la liste du premier lot d'entreprises publiques à privatiser.

- Art. 2. Sont à privatiser, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les entreprises publiques dont la liste est annexée au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances, les holdings publics, la commission de contrôle des opérations de privatisation, le conseil de privatisation ainsi que le secrétariat technique permanent du conseil national des participations de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998.

Ahmed OUYAHIA.

#### LISTE ANNEXE

#### Entreprises nationales

- 1. Entreprise des Eaux Minérales de Saïda (EMIS)
- 2. Entreprise des Eaux Minérales d'Alger (EMAL)
- 3. Entreprise des Eaux Minérales de Batna (EMIB)
- 4. Entreprise de Fabrication de Lampes (Filamp)
- 5. Entreprise Nationale Des Ascenseurs (ENASG)
- 6. Entreprise Nationale d'Approvisionnement en Equipement Domestique (ENAED)
- 7. Entreprise Nationale de Distribution du Matériel Electrique (EDIMEL)
- 8. Centre des Techniques de l'Information et de la Commercialisation (CETIC)

- 9. Entreprise de Gestion Touristique de Tamenghasset (EGT Tamenghasset)
- 10. Entreprise de Gestion Touristique de l'Est (EGT Est)
- 11. Entreprise de Gestion Touristique de Zéralda (EGT Zéralda)
- 12. Entreprise de Gestion Touristique de Tlemcen (EGT Tlemcen)
- Entreprise de Gestion Touristique de Tipaza (EGT Tipaza)
- 14. Entreprise de Gestion Touristique de l'Ouest (EGT Ouest)
- 15. Entreprise de Gestion Touristique de Ghardaïa (EGT Ghardaïa)
- Entreprise de Gestion Touristique d'Annaba (EGT Annaba)
- 17. Entreprise de Gestion Touristique de Hammam Righa (EGT Hammam Righa)
- 18. Entreprise de Gestion Touristique de Biskra (EGT Biskra)
- 19. Entreprise de Gestion Touristique du Centre (EGT Centre)
- 20. Entreprise de Gestion Touristique de Sidi Fredj (EGT Sidi Fredj)
- 21. Entreprise de Gestion Touristique des Andalouses (EGT Andalouses)
- 22. Société Nationale des Transports Routiers (SNTR)
- 23. Entreprise Publique de Transport des Voyageurs de l'Ouest (TVO)
- 24. Entreprise Publique deTransport des Voyageurs du Sud-Ouest (TVSO)
- 25. Entreprise Publique deTransport des Voyageurs de l'Est (TVE)
- 26. Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG)
- 27. Société Générale Maritime (GEMA)
- 28. Maghrébine des Transports et Auxiliaires (MTA)
- 29. Entreprise Nationale de l'Outillage et de la Quincaillerie (ENAOQ)
- 30. Société Nationale de Comptabilité (SNC)
- 31. Société d'Audit et du Conseil (SAC)
- 32. Entreprise des Produits Rouges de l'Est (EPRE)
- 33. Entreprise des Produits Rouges de l'Ouest (EPRO)
- 34. Entreprise des Produits Rouges du Centre (EPRC)
- 35. Entreprise de Construction de Bâtiment El Achour (ESCB El Achour)
- 36. Entreprise de Travaux de Batna (ET Batna)

- 37. Entreprise de Réalisation de Biskra (ER Biskra)
- 38. Entreprise de Construction de Blida (EC Blida)
- 39. Entreprise de Réalisation de Blida (ER Blida)
- 40. Entreprise de Travaux de Bouira (ET Bouira)
- 41. Entreprise de Réalisation de Médéa (ER Médéa)
- 42. Entreprise de Réalisation de M'Sila (ER M'Sila)
- 43. Entreprise de Réalisation d'Ouvrages Industriels de l'Ouest (ENRI Ouest)
- 44. Entreprise de Maintenance Industrielle et de Travaux pour la Sidérurgie (TRAVOSIDER)
- 45. Entreprise du Bâtiment de Tiaret (EB Tiaret)
- 46. Entreprise de Viabilisation de Sidi Moussa (EVSM)
- 47. Entreprise de Préfabrication Légères et d'Aluminium (EPLA)
- 48. Entreprise de Réalisation de Barika (ER Barika)
- 49. Entreprise Publique de Bâtiment et Travaux Publics de Béjaïa (EPBTP Béjaïa)
- 50. Entreprise de Développement de la Construction-Ouest (EDC Ouest)
- 51. Générale Entreprise de Travaux d'Infrastrucures et de Construction (GETIC ex : EPBTP Sétif)
- 52. Société de Construction de Routes et Aérodromes (S.C.R.A)
- 53. Entreprise de Construction pour la Sidérurgie (COSIDER)
- 54. Entreprise Nationale des Projets Hydrauliques de l'Est (Hydro-Projet Est)
- 55. Entreprise Nationale des Projets Hydrauliques de l'Ouest (Hydro-Projet Ouest)
- 56. Entreprise Nationale des Panneaux de Signalisation (ENPS)
- 57. Entreprise Publique des Travaux Routiers du Sud-Est (EPTR Sud-Est)
- 58. Société Nationale des Travaux Routiers (SNTR)
- 59. Société d'Etudes Techniques d'Annaba (SET Annaba)
- 60. Algérie Fabrication Electronique (ALFATRON)
- 61. Entreprise de Réalisation et de Construction d'Alger (ERCA)
- 62. Entreprise Publique de Travaux Publics d'Alger (EPTP Alger)
- 63. Entreprise de Construction de Bordj Bou-Arréridj (EC Bordj Bou Arréridj)

- 64. Entreprise Publique de Travaux Publics de Béchar (EPTP Béchar)
- 65. Entreprise Publique de Travaux Publics de Sidi Bel Abbès (EPTP Sidi Bel Abbès)
- 66. Entreprise Nationale des Systèmes Informatiques (ENSI)
- 67. Entreprise Publique de Transport de Voyageurs du Sud-Est (TVSE)
- 68. REALSIDER
- 69. GEROC
- 70. Entreprise de Construction de Mascara (EC Mascara)
- 71. Entreprise de Bâtiment (EB Oum El Bouaghi)
- 72. Entreprise de Travaux Publics Constantine
- 73. Société d'Etudes Techniques (Oran)
- 74. Société d'Etudes Techniques (Sétif)
- 75. STEPPE Forage
- 76. Entreprise de Travaux Publics (Ghardaïa)
- 77. Entreprise de Construction (Oran)
- 78. PROTUIL: Production Tuiles en Acier (ex PROSIDER)
- 79. PROCIM: Construction Métallique (ex PROSIDER)
- 80. Entreprise de Conditionnement et de Torréfaction du Centre (Alger) (ex ENAPAL)
- 81. Entreprise de Commercialisation des Produits Alimentaires du Centre (Alger) (ex ENAPAL)
- 82. Société des Magasins Généraux du Centre (Alger) (ex ENAPAL)
- 83. Entreprise de Conditionnement et de Torréfaction de l'Est (Annaba) (ex ENAPAL)
- 84. Entreprise de Commercialisation des Produits Alimentaires de l'Est (Annaba) (ex ENAPAL)
- 85. Société des Magasins Généraux de l'Est (Skikda) (ex ENAPAL)
- 86. Entreprise de Conditionnement et de Torréfaction de l'Ouest (Oran) (ex ENAPAL)
- 87. Entreprise de Commercialisation des Produits Alimentaires de l'Ouest (Oran) (ex ENAPAL)
- 88. Société des Magasins Généraux de l'Ouest (Oran) (ex ENAPAL)
- 89. Entreprise de Réalisation d'Ouvrages Industriels (Centre) (ENRI Centre)

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé en formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé en formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Aïssa Berkani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Ahmed Ouizem dit Izem.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général au ministère de l'habitat.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, il est mis fin, à compter du 21 mars 1998, aux fonctions d'inspecteur général au ministère de l'habitat, exercées par M. Saïd Graine, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Omar Temkkit, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, Mme. Fifi Bouchemal épouse Abdelouahab est nommée chargée d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un chef d'études auprès des services du délégué à la planification.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Omar Boukhalfa est nommé chef d'études chargé des indicateurs de la planification auprès des services du délégué à la planification.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un directeur d'études à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Abdennacer Ouardi est nommé directeur d'études à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Mohamed Mouloud Mokhtari est nommé directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Aomar Belaïd est nommé sous-directeur des personnels et des moyens à la direction générale de l'environnement.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la garde communale.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Saadi Benmesbah est nommé sous-directeur de l'action sociale à la direction générale de la garde communale.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de secrétaires généraux aux wilayas.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas, MM.:

- Nacer Maskri, à la wilaya de Tlemcen;
- Mohamed Kebir Addou, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj;
  - Ahmed Adli, à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Hamid Baïche est nommé inspecteur général à la wilaya de Chlef.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Aïn Defla.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Mahmoud Chouchene est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Aïn Defla, à compter du 5 mai 1998.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de Chefs de daïras.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, sont nommés chefs de daïras aux wilayas, MM.:

- Abdelbaki Benzara, à la wilaya de Batna;
- Ahmed Benyelloul, à la wilaya de Mostaganem;
- Mohamed Kerbouche, à la wilaya d'Ouargla;
- Hadjiri Derfouf, à la wilaya d'Aïn Témouchent;
- --- Mostafa Saddek, à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Ali Hamadache est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Adrar.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Sidi Mohamed Belkahla est nommé inspecteur au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, Mlle Djamila Bouzar est nommée sous-directeur de la formation et du perfectionnement des personnels administratifs, techniques et de service au ministère de l'enseignement supérieur et de la rechercche scientifique.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Ouargla.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Mohamed El Khamis Tidjani est nommé directeur du centre universitaire d'Ouargla.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Boualem Nirak est nommé sous-directeur du personnel et de l'action sociale au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de directeurs de l'action sociale aux wilayas.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, sont nommés directeurs de l'action sociale aux wilayas suivantes, MM.:

- Ahmed Fetil, à la wilaya de Tindouf ;
- Messaoud Tamallah, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de directeurs des transports aux wilayas.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdesselam Benkherourou, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
  - Ali Bourelaf, à la wilaya d'Ouargla.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Khoudir Taalba est nommé directeur de la concurrence et des prix, à la wilaya de Jijel.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Zoubir Mouhous est nommé directeur d'études au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Abderrazak Menani est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Bouira.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de l'inspecteur général au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Abdelmalek Houyou est nommé inspecteur général au ministère de la communication et de la culture.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur des arts et lettres au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Tayeb Belalia est nommé directeur des arts et lettres au ministère de la communication et de la culture.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Mohamed Bouslimani est nommé directeur de la coopération et des échanges au ministère de la communication et de la culture.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du chef de division des relations avec les parlementaires au ministère chargé des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, M. Mohamed Boudjerida est nommé chef de division des relations avec les parlementaires au ministère chargé des relations avec le Parlement.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du chef de division des questions orales et écrites au ministère chargé des relations avec le parlement.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, Mme Ouiza Ferrani épouse Bachouche est nommée chef de division des questions orales et écrites au ministère chargé des relations avec le Parlement.

Décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination du directeur d'études de l'activité parlementaire au niveau national et international au ministère chargé des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998, Mlle Sakina Messaadi est nommée directeur d'études de l'activité parlementaire au niveau national et international au ministère chargé des relations avec le parlement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 21 Moharram 1419 correspondant au 18 mai 1998 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Mascara.

Par décision du 21 Moharram 1419 correspondant au 18 mai 1998, du médiateur de la République, M. Mohamed Chabane est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Mascara.

#### MINISTERE DES ÂFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998 portant délégation de signature au directeur du Machreq arabe et de la ligue des Etats arabes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Bouteldja Hadef en qualité de directeur du Machreq arabe et de la ligue des Etats arabes, au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête :

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bouteldja Hadef, directeur du Machreq arabe et de la ligue des Etats arabes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 8 mars 1998 portant délégation de signature au directeur "Asie-Océanie".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998 portant nomination de M. Salah Lebdioui en qualité de directeur "Asie-Océanie", au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Lebdioui, directeur "Asie-Océanie", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 8 mars 1998.

Ahmed ATTAF.

Arrêtés du 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1.998 portant nomination de M. Kheireddine Ramoul en qualité de sous-directeur de la coopération avec les institutions spécialisées, au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kheireddine Ramoul, sous-directeur de la coopération avec les institutions spécialisées, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Abdelhamid Abrous en qualité de sous-directeur des pays de l'Europe orientale et des Balkans, au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Abrous, sous-directeur des pays de l'Europe orientale et des Balkans, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Mohamed Irki en qualité de sous-directeur des pays du Maghreb arabe, au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Irki, sous-directeur des pays du Maghreb Arabe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Kheir-Eddine Hammoum, en qualité de sous-directeur de l'union du Maghreb Arabe au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kheir-Eddine Hammoum, sous-directeur de l'Union du Maghreb Arabe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Brahim Younès en qualité de sous-directeur du statut des personnes, des affaires sociales et des accords au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Younès, sous-directeur du statut des personnes, des affaires sociales et des accords, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 portant nomination de M. Mohamed Kamal Aloui en qualité de sous-directeur de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères;

#### Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kamal Aloui, sous-directeur de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1418 correspondant au 17 février 1998.

Ahmed ATTAF.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 14 Moharram 1419 correspondant au 11 mai 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 14 Moharram 1419 correspondant au 11 mai 1998, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Hafaiedh Boughrara, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 14 Moharram 1419 correspondant au 11 mai 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 14 Moharram 1419 correspondant au 11 mai 1998, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, M. Said Slimani est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Arrêté du 21 Moharram 1419 correspondant au 18 mai 1998 portant nomination de chef de cabinet du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 21 Moharram 1419 correspondant au 18 mai 1998 du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès, M. Aziz Benyoucef est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant nomination de chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara.

Par arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 du wali de la wilaya de Mascara, M. Benamar Bekkouche est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il est mis fin, à compter du 24 janvier 1998, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Ahmed Arab, appelé à exercer une autre fonction.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 Safar 1419 correspondant au 31 mai 1998 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'enseignement et de formation, notamment son article 4 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 98-46 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire;

#### Arrête:

Article 1er. — La participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels est en fonction des groupes prévus par l'article 6 du décret exécutif n° 98-46 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 complétant et modifiant le tableau visé à l'article 8 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété susvisé.

Art. 2. — La participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels visée à l'article ler ci-dessus est fixée comme suit :

	Examens et concours scolaires		Examens
Groupes	Candidats scolarisés	Candidats libres	et concours professionnels
Groupe I	, ,	1	1.500,00 D.A
Groupe II	700,00 D.A	1.000,00 D.A	1.200,00 D.A
Groupe III	400,00 D.A	500,00 D.A	600,00 D.A

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1419 correspondant au 31 mai 1998.

Boubekeur BENBOUZID.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 21 avril 1998 portant nomination de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 24 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 21 avril 1998, du ministre de la santé et de la population, M. Aïssa Faci est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 mettant fin aux fonctions d'attachés au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998, du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin aux fonctions d'attaché au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Abdelkader Khiat.

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998, du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin aux fonctions d'attaché au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Abderrahmane Moulfi.

#### MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

Le ministre de l'habitat et,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (C.N.L.);

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.);

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050 "Fonds national du logement";

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement, en matière de soutien financier des ménages;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 97-35 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 fixant les conditions et modalités de location, de vente, de location-vente des biens à usage d'habitation et de vente des biens à usage commercial, professionnel et autres, réalisés par les offices de promotion et de gestion immobilière, financés sur fonds remboursables du Trésor public ou garantie par lui et réceptionnés après octobre 1992;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et conditions d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

Art. 2. — L'aide financière à l'accès à la propriété du logement consiste en une aide directe accordée soit en concours définitif, soit sous forme d'une tranche non remboursable au titre du prêt que contracte le bénéficiaire auprès d'une institution financière dans le cadre de l'acquisition ou de la construction de son logement.

Art. 3. — Le niveau de l'aide financière accordée par la caisse nationale du logement est fixé, en fonction du revenu du bénéficiaire augmenté de celui de son conjoint, comme suit :

REVENUS	MONTANT DE L'AIDE
1 SNMG ≤ R < 2 SNMG	350.000 DA
$2 \text{ SNMG} \le R < 3 \text{ SNMG}$	300.000 DA
3 SNMG ≤ R < 4 SNMG	250.000 DA
	1 SNMG $\leq$ R $<$ 2 SNMG 2 SNMG $\leq$ R $<$ 3 SNMG

- Art. 4. Le bénéfice de l'aide financière prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 94-308 du 4 octobre 1994 susvisé est réservé aux postulants :
  - non logés ou mal logés;
- n'ayant pas déjà bénéficié de la cession d'un logement du patrimoine immobilier public;
- ne possédant pas en toute propriété une construction à usage d'habitation;
- justifiant d'un revenu inférieur à quatre fois le SNMG;
  - ayant consenti un effort d'épargne;
  - et justifiant d'un apport personnel.
- Art. 5. Sur la base de la dotation arrêtée dans le cadre du budget annuel en matière d'aides à l'accession à la propriété, et au vu des besoins exprimés, le ministre chargé de l'habitat notifie à chaque wilaya la consistance du programme d'aides qui lui est affecté.
- Art. 6. Les aides pour la construction d'un logement peuvent être mobilisées par leurs bénéficiaires, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une organisation telle que prévue par les dispositions du décret législatif n° 93-03 du ler mars 1993, susvisé.
- Art. 7. Les aides financières objet du présent arrêté peuvent être mobilisées au profit d'un promoteur qui s'engage par cahier des charges à réserver les logements aidés aux attributaires retenus par les commissions visées à l'article 13 ci-dessous.
- Art. 8. Le wali fixe la répartition du programme notifié entre les collectivités locales, les institutions, les organismes qui en formulent la demande.

Ces derniers prennent les dispositions nécessaires à l'effet de rassembler les demandes d'accès aux aides financières prévues par le présent arrêté et de dresser la liste des ménages qui sont éligibles, en fonction du nombre de points obtenus, en application du barème de cotation qui tiendra compte :

- du niveau des revenus du postulant et ceux de son conjoint, le cas échéant;
  - —de l'effort d'épargne;
  - des conditions d'habitat;
  - de la situation personnelle et familiale.
- Art. 9. Les éléments déterminant le niveau des revenus du postulant et de ceux de son conjoint sont arrêtés et cotés comme suit :

#### 1) Revenus mensuels:

Sont comptabilisés comme revenus au sens du présent article, les ressources du demandeur cumulées, dans le cas où celui-ci est marié, avec celles de son (ou ses) conjoint(s) vivant sous le même toit.

Art. 10. — Les éléments déterminant l'effort d'épargne sont arrêtés et cotés comme suit :

— montant des intérêts cumulés par le postulant et son (ou ses) conjoint (s):

- supérieur à 10.000 DA ...... 45 points,
- compris entre 7.000 DA et 10.000 DA ...... 40 points,
- compris entre 5.000 DA et 6.999 DA ......35 points,
- compris entre 2.000 DA et 4.999 DA ....... 30 points,
- •inférieur à 2.000 DA et supérieur à 1.000 DA 25 points.
- Pour chaque carnet d'épargne ouvert au nom du conjoint et/ou des personnes à charge et comportant un dépôt égal ou supérieur à 1.000 DA (avec un maximum de 5 points) ...... 1 point;
- Art. 11. Les éléments déterminant les conditions d'habitat du postulant sont arrêtés et cotés comme suit :

#### 1) Nature de la construction :

- habitation précaire (bidonville, gourbi)..... 45 points;
- habitation menaçant ruine (à démolir) ..... 30 points;

#### 2) Conditions de confort :

- absence de branchements aux réseaux publics :
- d'eau potable ...... 10 points;
- · delectricite ...... / points,
- de gaz ...... 5 points;

#### Absence d'espaces privatifs :

- toilettes ...... 10 points;
- cuisine ...... 5 points.

# 3) Nombre de personnes par pièce (T.O.P) résidant sous le même toit depuis au moins un an :

- - égal ou inférieur à 5 ...... 15 points;
- égal ou inférieur à 6 ...... 20 points;
- supérieur à 6 ...... 25 points.

#### 4) Conditions d'hébergement :

- hébergé par un parent du premier ou du deuxième degré du postulant ou de son conjoint ............ 10 points;
  - locataire ou autres ...... néant.

Art. 12. — Les éléments déterminant les conditions relatives à la situation personnelle et familiale du postulant sont arrêtés et cotés comme suit :

#### 1) Situation familiale:

- marié ou chargé de famille ...... 4 points;
  - célibataire ...... 1 point;
- pour chaque enfant (à concurrence de 4) ou personne à charge (à concurrence de deux) ........ 2 points.

#### 2) Situation personnelle:

- postulant ou conjoint ayant la qualité de :

- ascendant-ayants droit ...... 10 points.
- postulant :
- handicapé moteur...... 5 points.
- aveugle, sourd, muet ...... 5 points.

Art. 13. — Les dossiers constitués par les postulants sont déposés auprès des collectivités locales, institutions et organismes visés à l'article 8 ci-dessus pour enquête sociale et examen par une commission ad-hoc.

Les dossiers retenus, en application du barème de cotation visé aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, sont transmis, après approbation du wali, à la caisse nationale du logement pour contrôle de conformité et décision finale.

Après instruction des dossiers, la décision portant accord ou rejet est notifiée au requérant par le même canal.

L'accord ainsi délivré précisera les avantages accordés. Dans le cas d'aides destinées à la réalisation de logements, l'accord donné sera réputé nul si les travaux ne sont pas démarrés dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'accord.

- Art. 14. Les dispositions relatives au classement des bénéficiaires définies par les articles 10, 11 et 12 ci-dessus ne sont pas applicables, lorsqu'il s'agit de programme d'aides destiné à la résorption d'habitat précaire.
- Art. 15. La caisse nationale du logement déterminera les procédures administratives et techniques de constitution et de liquidation des dossiers des postulants aux avantages prévus au présent arrêté.

- Art. 16. Les conditions et modalités d'octroi d'une aide à l'accession à la propriété des biens à usage d'habitation régis par le décret exécutif n° 97-35 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, relèvent de dispositions propres.
- Art. 17. Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par instruction du ministre chargé de l'habitat.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998.

Le ministre de l'habitat,

Le ministre des finances,

Abdelkader BOUNEKRAF Abdelkrim HARCHAOUI

Arrêté du 28 Moharram 1419 correspondant au 25 mai 1998 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 1er avril 1998 portant nomination de M. Mourad Daoud, en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'habitat;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Daoud, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1419 correspondant au 25 mai 1998.

Abdelkader BOUNEKRAF.

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture.

Le ministre de la communication et de la culture et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de la culture;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture.

Art. 2. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou par l'autorité de tutelle.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours, examens et tests professionnels doit être publié sous forme d'avis, par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

# A) Pièces à fournir pour les candidats non fonctionnaires :

- une (1) demande de participation;
- une (1) copie certifiée conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent;
- une (1) attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis des obligations du service national;
- éventuellement une (1) attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou de fils ou veuve de chahid.

# B) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires après admissibilité :

- un (1) extrait de l'acte de naissance ou fiche familiale pour les candidats mariés;
  - un (1) certificat de nationalité algérienne;
  - un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtysiologie);
  - deux (2) photos d'identité.

# C) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une demande de participation;
- éventuellement, une attestation de membre de l'ALN et de l'OCFLN ou de fils ou veuve de chahid.
- Art. 4. A l'exception des concours sur titres, le concours sur épreuves, les examens et tests professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission relevant du programme :

#### 1) Epreuves écrites d'admissibilité :

#### Examens professionnels:

- a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social; durée 3 heures, cœfficient 2;
- b) une épreuve de rédaction administrative; durée 3 heures, coefficient 2;
- c) une épreuve dans la spécialité du candidat; durée 3 heures, coefficient 3;

d) une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol); durée 3 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

e) une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue; durée 1 heure, coefficient 1.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

**Test professionnel :** Pour les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance :

- a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social; durée 2 heures, coefficient 2;
- b) une épreuve d'histoire et de géographie; durée 2 heures, coefficient 3;
- c) une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol); durée 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

Concours sur épreuves : pour les agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives :

- a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social; durée 2 heures, coefficient 2;
- b) une épreuve d'histoire et de géographie; durée 2 heures, coefficient 3;
- c) une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol); durée 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

Ne peuvent participer à l'épreuve orale d'admission, que les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

#### 2) Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury d'examen et portant sur les thèmes du programme; durée 15 à 30 minutes, coefficient 2.

Art. 5. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales, dans la limite des postes budgétaires ouverts, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — La liste des candidats définitivement admis aux concours, examens et tests professionnels, est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou par l'autorité de tutelle, sur proposition du jury d'admission.

Elle doit être publiée sous forme d'avis, par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

- Art. 7. Le jury prévu à l'article 6 ci-dessus est composé comme suit :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, selon le cas, ou de son représentant dûment habilité, président;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;
- d'un représentant élu de la commission des personnels, compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.
- Art. 8. Les candidats définitivement admis aux concours, examens et tests professionnels sont, selon le cas, soit nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins de service, soit admis à suivre une formation spécialisée telle que prévue par le statut particulier du corps ou grade d'accueil.
- Art. 9. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un (1) mois, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 10. Les candidats participant aux concours, examens et tests professionnels prévus par le présent arrêté doivent justifier au préalable de toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades, fixées par le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié et complété, susvisé.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998.

Le ministre de la communication et de la culture

Habib Chawki HAMRAOUI

Le ministre
délégué auprès du Chef
du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI